

4. Si l'assistance est refusée ou différée, la décision et les raisons du refus ou d'ajournement sont transmises par écrit à l'administration requérante sans tarder.

## ARTICLE 17

### Frais

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article, chaque administration des douanes renonce à toute demande de remboursement des frais payés dans le cadre de l'exécution du présent accord.
2. Les frais remboursés et les indemnités versées aux experts et aux témoins, ainsi que le coût des services des traducteurs et des interprètes, lorsque ces derniers ne sont pas des fonctionnaires de l'État, sont pris en charge par la Partie requérante.
3. Dans les cas où l'exécution d'une demande entraîne ou entraînera des frais élevés ou inhabituels, les Parties se concertent pour déterminer les conditions dans lesquelles il sera satisfait à la demande ainsi que les modalités de prise en charge de ces frais.

## ARTICLE 18

### Application de l'accord

1. Les administrations des douanes font en sorte que leurs fonctionnaires chargés de faire enquête sur les infractions douanières ou de les combattre entretiennent entre eux des relations directes et personnelles.
2. Les administrations des douanes décident conjointement des dispositions détaillées à prendre pour faciliter l'application du présent accord.
3. Toute difficulté ou tout doute qui survient entre les administrations des douanes en raison de l'interprétation ou de l'application du présent accord est réglé à l'amiable au moyen d'une consultation ou d'une négociation entre elles.

## ARTICLE 19

### Règlement des différends

Tout différend découlant du présent accord est réglé par les Parties par voie diplomatique.